

Autorisation de déversement des eaux usées industrielles ou artisanales N° 14 / 230

Requérant

Entreprise	CGE SA
Rue / n°	Avenue des Alpes 74
NPA / lieu	1820 Montreux

Site des installations

Unité de production	CGE SA
Rue / n°	Route d'Arvel 139
NPA / lieu	1844 Villeneuve

A. Compétence

Le déversement des eaux résiduaires industrielles dans les égouts publics est soumis à autorisation (art. 7 de l'Ordonnance sur la protection des eaux, OEaux du 28.10.1998). L'autorisation relève de la compétence de la Direction générale de l'environnement, ci-après DGE (article 4 de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution, LPEP du 17.09.1974).

B. Eléments du dossier

La présente autorisation est basée sur l'inspection des installations par les collaborateurs de la DGE et les documents suivants remis par le requérant :

- Plan des installations

C. Décision

Vu

- La loi sur la protection de l'environnement (LPE du 07.10.1983),
- La loi sur la protection des eaux (LEaux du 24.01.1991),
- L'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux du 28.10.1998),
- L'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD du 22.06.2005),
- La loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP du 17.09.1974),
- Le règlement d'application de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (RLPEP du 16.11.1979),
- Le règlement sur l'entretien des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères et des installations de prétraitement industrielles (RIEEU 04.03.2009).

La Direction générale de l'environnement décide :

1. **L'entreprise requérante est autorisée à déverser ses eaux usées dans le collecteur public aboutissant à la station d'épuration de Roche.**
2. **Obligations et conditions :**
 - 2.1. L'autorisation est liée au bâtiment et au type d'activité du bénéficiaire. Elle n'est pas transmissible. Tout changement ou modification d'activité, de même que tout changement de bénéficiaire, doit être signalé sans délai à la DGE.
 - 2.2. L'autorisation peut être modifiée si les conditions particulières d'exploitation, de sécurité ou de protection de l'environnement l'exigent. En cas de manquement grave, elle peut être retirée sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.
 - 2.3. Le bénéficiaire assume l'entretien des installations de prétraitement et du réseau de canalisations jusqu'au raccordement public. Il désigne un responsable à cet effet et s'assure que le personnel chargé de l'exploitation dispose des connaissances techniques requises, afin de garantir un parfait état de fonctionnement des installations. Il effectue régulièrement des contrôles, notamment au moyen d'analyses, et remédie dans les plus brefs délais à tout écart par rapport à une exploitation normale. Tout incident grave impliquant son installation doit être immédiatement annoncé à la DGE.
 - 2.4. Le bénéficiaire est tenu d'épurer ses eaux résiduaires industrielles ou artisanales de manière à rendre l'effluent conforme à la législation fédérale et cantonale en vigueur, en particulier aux exigences de l'annexe 3.2 de l'ordonnance sur la protection des eaux.
 - 2.5. Un regard placé sur la canalisation de sortie doit permettre le contrôle aisé de la qualité des rejets. Les regards de contrôle et de vidange doivent rester apparents. L'autorité peut y accéder en tout temps.
 - 2.6. Le bénéficiaire demeure seul responsable de tout dommage dont ses installations pourraient être l'objet ou la cause, du fonctionnement de ces dernières, des dommages ou inconvénients pouvant résulter du déversement de ses eaux résiduaires ou de l'inobservation des clauses de la présente autorisation.
 - 2.7. Il est interdit au bénéficiaire de brancher ou de laisser brancher sur sa canalisation d'autres eaux usées que celles mentionnées ci-dessus, provenant de ses bâtiments ou d'autres immeubles, sans autorisation préalable de la DGE.

- 2.8. Un émolument unique de Fr. 300.- est perçu pour l'octroi de la présente autorisation, en vertu de l'art. 11 du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative.
- 2.9. Un rapport annuel d'autocontrôle est à transmettre à la DGE pour le 31 janvier de chaque année, conformément à la directive DCPE 510. Il doit contenir en particulier les résultats des contrôles suivants réalisés par le bénéficiaire :

Analyses à effectuer :	En interne	Dans un laboratoire extérieur
Fréquence :		4 fois par an
Echantillons :		Echantillons instantanés prélevés à la sortie du cassage d'émulsion Aquapur
Paramètres à analyser :		<ul style="list-style-type: none"> - pH - Conductivité - Matières en suspension - Demande chimique en oxygène (DCO) - Hydrocarbures totaux - Métaux lourds

Epalinges, le 15 avril 2016



S. Rodriguez
 Directeur de l'environnement
 industriel, urbain et rural

Liste des destinataires :

- Entreprise requérante
- Commune

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.